

En comparant les conditions actuelles à celles proposées, on remarquera que dans les deux cas le tarif de concurrence est déposé avec indication précise d'une date de délivrance et de mise en vigueur, ou, conformément aux Règlements, est autorisée à entrer en vigueur avant le dépôt, pourvu que le tarif définitif soit promptement déposé à la Commission.

En réalité, on peut dire qu'il n'y a aucun changement en principe, vu que la Commission des transports a de nos jours les pouvoirs nécessaires pour exiger la production de tous les renseignements énumérés dans l'article 331 proposé. Toutefois, la déclaration spécifique des données que la Commission peut exiger aux termes de la loi peut tendre à restreindre et à retarder l'établissement de taux de concurrence adoptés de bonne foi en vue de parer aux exigences de la concurrence.

Il est respectueusement soumis qu'une déclaration de portée générale, exposant les pouvoirs dont dispose la Commission des transports pour exiger qu'une compagnie publiant un tarif de taux de concurrence fournisse les renseignements qui convaincront ladite Commission du bien-fondé de la mesure prise, serait suffisante pour atteindre le but visé et pourrait être réalisée par modification du paragraphe (2) du projet d'article 331 qui se lirait comme il suit :

La Commission peut exiger qu'une compagnie qui émet un tarif de taux de concurrence, afin de parer aux exigences de la concurrence, fournisse lors de la production du tarif, ou à une date quelconque, tout renseignement que requiert la Commission.

S'il était adopté, l'amendement ci-dessus enlèverait toute utilité aux détails contenus dans les alinéas a), b) et c) et les sous-alinéas (i) à (viii) du paragraphe (2) de l'article 331 du projet de loi.

7. *L'article 332A proposé.*

Il s'agit ici d'un nouvel article de la Loi des chemins de fer. Il énonce une politique nationale des tarifs-marchandises, imposant aux chemins de fer l'obligation, dans la mesure du possible et sous réserve de certaines exceptions, d'établir ce qui revient à un barème uniforme de taux. La Commission des transports a le pouvoir de prendre les mesures qui s'imposent pour que soit réalisée cette politique nationale, les caractéristiques bien définies du barème de taux étant spécifiquement mentionnées, telles que l'échelle uniforme des taux de catégorie par mille et l'échelle uniforme des taux sur un produit désigné. De plus, la Commission des transports est aussi autorisée à rejeter les tarifs ou taxes qui peuvent se révéler contraires à la politique nationale sur les tarifs-marchandises, et elle est autorisée, lorsqu'elle le juge nécessaire, à ajouter à la liste des exceptions contenue dans le paragraphe (4) de l'article proposé.

Il convient de dire dès le début que la politique nationale des tarifs-marchandises formulée au paragraphe (1) de l'article proposé est conforme au but visé dans les décisions que la Commission des transports a eu tendance à prendre à l'égard des causes générales portant sur les tarifs-marchandises durant un grand nombre d'années, alors que des réductions et des augmentations variables ont été prescrites comme devant être appliquées dans les diverses régions où les taux s'appliquaient par territoires, particulièrement dans l'Est par rapport à l'Ouest. Naturellement, il est vrai que les Causes générales en relèvement des tarifs-marchandises, lesquelles, depuis 1948 jusqu'à ce jour, ont été réglées en tant que causes intéressant le revenu, n'ont pas suivi le même cours que les précédentes, mais ont justifié l'application d'un pourcentage uniforme d'augmentation à tous les taux dans les limites du Canada.

Dans la première cause de cette série, originairement connue pour l'octroi d'un relèvement de 30 p. 100, et à l'égard de laquelle une hausse de 21 p. 100 a été autorisée par la Commission des transports, une série d'audiences a été tenue d'un bout à l'autre du pays aux fins de donner aux parties intéressées une occasion de présenter leurs vues en ce qui a trait à son application. Les témoignages entendus ont mis en lumière certains faits servant à démontrer